

ANNEXE IV : Programme de soutien des productions animales à La Réunion

Les destinataires des aides du programme interprofessionnel sont l'ARIBEV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail de la Viande et du lait), pour les filières bovine et porcine, et l'ARIV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille) pour les filières avicole et cunicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux des aides figurant ci-après. Les destinataires des aides du programme non interprofessionnels sont les structures collectives agréées par la DAAF pour les filières ovins-caprins et apicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux.

Les conditions d'éligibilité générales des éleveurs et des structures collectives sont décrites dans le chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France.

Conditions d'éligibilité générales :

Filières interprofessionnelles (filières bovins viande et lait, porcins, volailles et cunicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...)
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013) ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 règlement (UE) n° 1306/2013.
- être adhérents d'une structure collective adhérente d'une interprofession.

Les structures collectives doivent :

- être adhérentes aux interprofessions ARIBEV ou ARIV ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Filières non interprofessionnelles (filières ovines, caprine et apicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...)
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- respecter des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;
- être adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Les structures collectives doivent :

- être agréées par la DAAF ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, des conditions supplémentaires d'éligibilité sont décrites dans les paragraphes spécifiques à chaque aide du chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France 2017.

1 – ACTION HORIZONTALE ENTRE FILIERES

1.1 – Aide aux actions de communication

Aide aux actions de communication

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ainsi que des opérateurs de la distribution ;
- soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales face à la concurrence des produits importés sous forme congelée ou autre.

Il s'agit :

- d'inciter les consommateurs à choisir les produits locaux provenant des filières organisées ;
- de faire connaître aux consommateurs les garanties de qualité dans le cadre des cahiers des charges des produits d'exigence cœur pays.

Les besoins en communication collective suivent l'augmentation du niveau de commercialisation des filières.

Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, structures commanditaires des contrats spécifiques par filières.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

Il s'agit d'une aide à la promotion des produits respectant les cahiers des charges « qualité » déclinés par chaque filière par des campagnes de communication auprès du grand public et des animations sur les lieux de distribution.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel estimé à 480 000 €, dont 111 000 € estimés pour l'ARIV.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

L'ARIBEV ou l'ARIV peuvent ne pas être les bénéficiaires de cette aide si elles délèguent la mise en œuvre d'actions de communication à d'autres structures, au travers de contrats de délégation.

- Les dépenses éligibles sont justifiées par des factures acquittées et validées par le président de l'interprofession correspondante.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- En cas de délégation, copie des contrats de délégation passés pour chaque campagne publicitaire entre l'ARIBEV ou l'ARIV et la structure concernée,
- Copie des contrats de communication ou devis acceptés entre le prestataire et l'ARIBEV, l'ARIV ou la structure déléguée et les factures acquittées afférentes (celles-ci peuvent être transmises de façon numérisées),
- État récapitulatif des factures signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date et le numéro de la facture, le montant, la date et le mode de règlement.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures permettant d'établir l'état récapitulatif,
- Contrats de délégation,
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

2. ACTIONS COMMUNES A TOUTES LES FILIERES D'ELEVAGE DE LA REUNION AINSI QU'AUX PETITS RUMINANTS

2.1 Aide à la collecte

Aide à la collecte

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'abaisser la charge financière de la collecte (et de l'allotement des animaux en filière bovine viande) ;
- de permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en assurant le bien-être des animaux et en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

Les aides à la collecte se justifient par :

-des coûts de transport élevés - le relief très accidenté, le réseau routier peu développé dans la zone des Hauts, la faible densité des élevages, l'étalement de l'offre d'animaux maigres sur l'année et la petite taille des troupeaux induisent des collectes longues, des bétailières de petite dimension et un coût du kilomètre important. L'ensemble de ces éléments est à l'origine de coûts de transports et de collecte beaucoup plus élevés que ceux observés en Europe continentale. Ces coûts très élevés sont difficilement supportables pour les éleveurs et les groupements de producteurs.

-La nécessité de l'allotement - l'éloignement entre les élevages naisseurs (situés dans les Hauts de l'île) et les élevages engraisseurs (situés dans les Bas), la nécessité d'allotement pour une efficacité de l'engraissement et la régulation du marché ainsi que la nécessité d'un contrôle sanitaire rendent obligatoire le passage des broutards par le centre d'allotement. Outre les soins et l'allotement des broutards, un important plan de prophylaxie est mis en œuvre.

En 2004, les coûts de collecte à la Réunion étaient les suivants :

- 200 € par broutard collecté et alloté ;
- 52 €/1000 litres de lait ;
- 70 € par tonne de porcs vifs collectée ;
- 85 € par tonne de volailles vives collectée.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs ou les organismes de collecte adhérents de l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte (et l'allotement pour la filière bovin viande).

Pour la filière ovins-caprins, les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF qui réalisent ou font réaliser pour leur compte le transport des animaux.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

En filière bovin viande, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts d'allotement des animaux maigres. L'aide est fonction du nombre d'animaux collectés et allotés.

Pour la filière lait, l'aide est forfaitaire aux 1000 litres de lait collectés.

Pour les filières porc et volailles, il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne d'animaux collectés (poids vif).

Pour la filière cunicole, il s'agit d'une aide au lapin collecté.

Pour les petits ruminants, l'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 28 000 €.

Montant de l'aide :

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovin viande	160 € / bovin collecté
Filière lait	39 € /1000 litres de lait collectés
Filière porc	46 € / tonne de porc vif collecté
Filière volaille	46 € / tonne de volaille vif collecté
Filière cunicole	0,12 € / lapin collecté
Filière ovins-caprins	40 € par animal collecté pour l'abattage

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

2.1.1- Aide à la collecte et à l'allotement bovins

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif détaillé des bovins collectés et des bovins allotés, établi par l'ARIBEV ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIBEV sur support papier et informatisé établi selon un ordre chronologique mentionnant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation des producteurs.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

Précision : La SICAREVIA prend totalement en charge, d'un point de vue logistique et financier, la collecte et l'allotement des bovins. L'aide est donc intégralement perçue par la SICAREVIA, et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge de la structure.

2.1.2 - Aide à la collecte du lait

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIBEV sur support papier et informatisé ;
- Document informatisé des volumes collectés mensuellement indiquant :
 - le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
 - les dates de collecte,
 - les volumes collectés,
 - le total mensuel par éleveur.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concernée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Feuilles de collecte de lait.
- Factures d'achat du lait à l'éleveur.

Précision : la SICALAIT prend totalement en charge, d'un point de vue logistique et financier, la collecte du lait. L'aide est donc intégralement perçue par la SICALAIT, et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge de la structure.

2.1.3 - Aide à la collecte des porcs

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Pour les porcins, le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse chaud un coefficient multiplicateur de **1,25**.

Précision : la CPPR prend totalement en charge, d'un point de vue logistique et financier, la collecte des animaux. L'aide est donc intégralement perçue par la CPPR, et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge de la structure

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIBEV indiquant le tonnage collecté sur support papier et informatisé,
- Document informatisé des tonnages transportés mensuellement indiquant :
 - Le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
 - Les dates et numéros de factures d'apport,
 - Le poids de carcasse,
 - Le poids vif collecté recalculé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.
- Tickets de pesée.

2.1.4- Aide à la collecte de volailles

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIV reprenant pour chaque lot le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, le numéro du lot et son poids vif.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée précisant le poids collecté,
- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des volailles chez l'éleveur.

Précision : Les abattoirs prennent totalement en charge, d'un point de vue logistique et financier, la collecte des volailles. L'aide est donc intégralement perçue par les abattoirs, et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge des structures.

2.1.5 - Aide à la collecte des lapins

Précision : la CPLR avance les dépenses de collecte et perçoit l'aide qu'elle déduit de sa facturation aux éleveurs. Sur les factures d'achat des lapins de la CPLR aux éleveurs apparaît l'aide à la collecte et le montant restant à payer pour la collecte après déduction de l'aide.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé sur support papier et informatisé indiquant par ordre chronologique le nombre de lapins collectés, les dates et numéro de factures du prestataire de collecte, établi par l'organisation de producteurs membre de l'ARIV - Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIV reprenant pour chaque lot le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, le numéro du lot et le nombre de lapins collectés.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures du prestataire de collecte à la CPLR
- Factures d'achat des lapins de la CPLR aux éleveurs
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des lapins chez l'éleveur.

2.1.6 Aide à la collecte des ovins-caprins

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif détaillé des ovins-caprins collectés, sur support papier et informatisé établi selon un ordre chronologique mentionnant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, les dates des factures, le nombre d'animaux collectés, signé par le président de la structure collective.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

Précision : Pour la filière ovins-caprins, le bénéficiaire de l'aide est la structure collective agréée par la DAAF qui réalise le transport des animaux pour l'abattage et contribue à diminuer les coûts de collecte restant à la charge de la structure.

2.2 Aide au produit d'exigence Cœur Pays

Aide au produit d'exigence cœur pays

Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

L'étroitesse du marché Réunionnais interdit les économies d'échelle et contraint les industriels locaux à une très grande polyvalence dans leurs fabrications sans réelles possibilités de choix de la matière première à mettre en œuvre.

Respecter les exigences des cahiers des charges cœur pays pour mieux répondre aux attentes des consommateurs nécessite des efforts importants de l'ensemble des maillons des filières, d'amont vers l'aval : alimentation des animaux adaptée et de qualité, charte sanitaire et cahier des charges de production, confort des animaux durant le transport, condition d'abattage et de transformation permettant la meilleure valorisation des produits.

Le respect des exigences du cahier des charges induit des surcoûts qu'il convient de compenser.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs ou les abattoirs adhérents de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche.

Montant de l'aide

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges « cœur pays » défini pour chacune des filières.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges permet d'attribuer une note aux produits. Seuls ceux ayant obtenu une note supérieure à un certain niveau sont éligibles à l'aide au produit d'exigence cœur pays. Les cahiers des charges relatifs aux « produits d'exigence cœur pays » figurent en annexe, ils permettent de définir les conditions d'éligibilité au dispositif : seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure (sur la base des critères définis pour chacune des filières) sont éligibles.

Pour la filière bovin viande, l'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,40 €. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 2 900 000 €.

Pour la filière lait, l'aide est obtenue en multipliant la somme des notes obtenues supérieures à 80 par la valeur du point lait « cœur pays », à savoir 15€. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 2 400 000 €.

Pour la filière porc, l'aide est obtenue en multipliant le nombre de carcasses répondant aux critères d'exigence cœur pays par le montant unitaire de 20 € par carcasse. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 1 550 000 €.

Pour la filière volaille, l'aide pour un lot de volailles est obtenue en multipliant la note obtenue par le lot par le tonnage éligible et par la valeur du point à savoir 207,67 €. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 2 200 000 €.

Pour la filière lapin, une aide forfaitaire est accordée au groupement de producteurs pour chaque kilo de carcasse réfrigéré d'exigence cœur pays mis en marché à la sortie de l'abattoir. Seules les carcasses répondant aux exigences minima des critères énumérés dans le cahier des charges cœur pays bénéficieront de ce soutien. L'aide forfaitaire correspond alors au produit du poids de carcasse réfrigérée d'exigence cœur pays multiplié par le montant aide unitaire par carcasse. Le montant unitaire est de 230 € / tonne de carcasse réfrigérée de lapin sortie abattoir. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 20 000 €.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion. Le lait doit avoir été produit à La Réunion.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Comme précisé dans le programme POSEI, les bénéficiaires finaux de cette aide sont les groupements de producteurs ou les abattoirs adhérents de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche. En effet, les grilles de scoring « cœur pays » intègrent des critères qui ne sont propres qu'aux structures. Néanmoins, chaque structure répercute une partie ou la totalité des montants perçus dans le cadre de l'aide « cœur pays » à ses adhérents selon des modalités qui lui sont propres, et qui ont notamment vocation à soutenir le prix de reprise et à compenser les coûts liés aux démarches qualité.

Après paiement du solde de l'aide, l'interprofession fournira (dans les délais indiqués par la décision technique générale) un état d'utilisation et de reversement de l'aide « cœur pays » jusqu'au bénéficiaire final, par structure (comportant nom de l'éleveur, adresse de l'éleveur, SIRET de l'éleveur/bénéficiaire final et en indiquant les règles de reversement).

Pour l'année 2018, toutes les structures ne pourront pas transmettre toutes les données demandées (adaptation informatique nécessaire) ; celles-ci seront fournies dans la mesure du possible.

A partir de 2019, les états de reversement / utilisation de l'aide devront comporter la totalité des données demandées ci dessus.

2.2.1- Aide au produit d'exigence Cœur Pays - viande bovine

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé les carcasses éligibles au produit d'exigence Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les carcasses doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 8/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Points	JEUNE BOVIN	JEUNE BOVIN LAITIER	GENISSE	VACHE
Animal né, élevé et abattu à la Réunion		OUI	OUI	OUI	OUI
Race	2	Issu de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races laitières	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)
Poids carcasse (froid) (poids fiscal en kg)	2	Supérieur ou égal à 340 kg	supérieur (ou égal) à 240 kg	supérieur (ou égal) à 240 kg	supérieur (ou égal) à 270 kg
Note d'engraissement de la carcasse	1	1, 2 et 3	1, 2 et 3	2 et 3	2 et 3
Conformation de la carcasse (EUROP)	2	R+ (inclus) et plus	R/O/P inclus = + et -	R= (inclus) et plus	O+ (inclus) et plus
Age à l'abattage	1	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 30 mois	Age ≤ 12 ans
Temps de maturation : durée minimale pour les pièces à griller	2	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours

La note d'engraissement et la conformation de la carcasse sont évaluées conformément à la grille de classement réglementaire.

Temps de maturation : nombre de jours entre la date d'abattage figurant sur le ticket d'abattage et la date de commercialisation au distributeur final de la carcasse ou de sa découpe (lorsque la carcasse est vendue en plusieurs morceaux et à des dates différentes, la SICAREVIA retient comme délai, le délai le plus court).

Calcul de l'aide :

L'aide (Mc) pour chaque carcasse est égale au produit de sa note globale (Q) établie à partir de la grille de scoring ci-dessus, multipliée par la valeur du point (V), à savoir 0,40 €, et par son poids de carcasse froid (P en kg).

Mc = Q x P x 0,40 €. (aide versée = somme des Mc)

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible les informations suivantes :
- N° Identification nationale,
- Date de naissance,
- Date d'abattage,
- Race,
- Poids fiscal de la carcasse,
- Conformation de la carcasse,
- Note d'engraissement,
- Durée de maturation,
- Note globale attribuée à la carcasse,
- Le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Données d'abattage informatisées, tickets de pesée fiscale,
- Facture de commercialisation au distributeur ou au boucher,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.

2.2.2 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - lait

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, le lait doit avoir été produit à la Réunion et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 80/100 selon la grille de scoring ci-dessous :

		Production		Collecte / Réception			
	Composition		Sanitaire	Hygiène	Fréquence de la collecte		Nettoyage
	X ≥		X ≤	X ≤	X ≤		X ≤
Seuils	36 G/L de MG	31 G/L de MP	400 000 cel/ml	50 000 GT/ml	1 jour	2 jours	10 000 GT/ml
Points	20	20	10	15	20	10	15

GT : germes totaux à 30°C; MG : matière grasse ; MP : matière protéique ; cel : cellules somatiques

La qualité du nettoyage est appréciée par la mesure quotidienne du nombre de germes totaux contenus dans l'eau de rinçage des citernes des camions.

Un échantillon de lait est prélevé dans chaque compartiment des citernes de lait livré aux industriels. Cet échantillon est ensuite analysé et une note attribuée selon la grille de scoring ci-dessus.

Les analyses pour la détermination de la note Q sont réalisées par le laboratoire interprofessionnel ARIAL ou par un sous-traitant défini par lui selon les prescriptions de son assurance qualité. Elles sont effectuées conformément à l'avis relatif aux méthodes d'analyse du lait de vache publié au Journal Officiel le 10 mars 2006 et suivants et/ou les préconisations et dérogations accordées par le CNIEL.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait Cœur Pays, à savoir **15 €**

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80, établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé ;

- Document informatisé reprenant les livraisons et indiquant pour chaque compartiment analysé, éligible « Cœur Pays » :

- la date de livraison,
- la teneur en matière grasse et en matière protéique de l'échantillon analysé,
- la concentration en cellules somatiques de l'échantillon analysé,
- le nombre de germes totaux à 30°C de l'échantillon analysé,
- la fréquence de collecte,
- le nombre de germes totaux à 30°C de l'eau de rinçage par citerne, vérifiée au minimum une fois par jour,
- la note Q attribuée,
- le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons de livraison,
- Résultats d'analyses,
- Comptabilité matières (différence flux collecte/livraison).

2.2.3- Aide au produit d'exigence Cœur Pays - porc

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent respecter les critères suivants :

Origine des carcasses	Porcs nés, élevés et abattus à la Réunion	
Traçabilité	Tatouage dans l'oreille ou sur le corps du numéro réglementaire du site de naissance et d'élevage, ainsi que du numéro de semaine de naissance	
Sanitaire	Toute carcasse présentant une saisie de morceau noble n'est pas éligible à l'aide	
Critères de qualité	Poids de carcasse chaud	≥ à 65 kg et ≤ 120 kg
	Taux de viande maigre ou Taux de Muscles des Pièces	TVM ≥ 53% ou TMP ≥ 52 %
	Épaisseur de gras dorsal G2	≤ 16 mm
	Age à l'abattage	≥ 175 jours

Calcul de l'aide :

Le montant de l'aide (M) est égal au produit du nombre de carcasses répondant à l'ensemble des critères d'exigence « Cœur pays » ci-dessus (CP) par la valeur unitaire de l'aide par carcasse « Cœur pays », à savoir **20 €** :

$$M = CP \times 20 \text{ €}$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le nombre de carcasses éligibles à l'aide sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible :
 - le poids de carcasse chaud,
 - le taux de viande maigre ou taux de muscles des pièces,
 - l'épaisseur de gras dorsal G2,
 - l'âge à l'abattage,
 - la date et le numéro de tuerie,
 - le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Tickets de pesée,
- Facture d'achat des animaux aux éleveurs.

2.2.4 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - volailles

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les abattoirs agréés par l'ARIV ayant commercialisé des lots de poulets blancs standards ou lourds, et poulets jaunes éligibles aux exigences Cœur Pays.

Un lot éligible aux exigences Cœurs Pays est un lot de poulet blanc standard ou lourds, ou poulet jaune lorsque sa note est supérieure ou égale à 7.

On entend par lot de poulets l'ensemble des poulets issus d'un même bâtiment d'élevage quel que soit leur devenir. Un lot correspond à un enlèvement et un abattage.

Ainsi est constitutif du poids sorti élevage le poids des poulets vivants avant leur abattage, y compris les poulets saisis ou non conformes sur la chaîne d'abattage **et y compris les** poulets morts en caisse pendant le transport entre l'élevage et l'abattoir ou durant l'attente dans le hall de réception.

Les Grilles de scoring présentées ci-dessous fixent les différents critères qualitatifs permettant de définir, pour chaque lot, son éligibilité en tant que produit d'exigence Cœur Pays.

Pour chaque lot, si le critère d'homogénéité n'est pas objectivement mesurable pour des raisons techniques, le critère alternatif proposé s'impose.

Critères Poulets standard blanc	Valeurs des critères	Nombre de points
État d'engraissement (G) en g	$G \leq 840$	3
	$840 < G \leq 860$	2
	$860 < G \leq 880$	1
	$G > 880$	0
Taux de mortalité en caisse (m)	$m < 0,35 \%$	2
	$0,35\% \leq m \leq 0,7 \%$	1
	$m > 0,7 \%$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 0,5$	3
	$0,5 < S \leq 1,2$	2
	$1,2 < S < 2$	1
	$S \geq 2$	0
Age d'abattage (jours)	$\text{Age} \leq 40$	0
	$40 < \text{Age} < 42$	1
	$42 \leq \text{Age} < 45$	2
	$\text{Age} = 45$	1
	$\text{Age} > 45$	0

Critères Poulets standard jaune	Valeurs des critères	Nombre de points
Coloration /Échelle de roche (C)	$C \geq 4$	1
	$C = 3$	2
	$C = 2$	1
	$C \leq 1$	0
Mortalité en caisse (m)	$m < 0,15 \%$	4
	$0,15 \% \leq m < 0,35 \%$	3
	$0,35 \% \leq m < 0,5 \%$	2
	$0,5 \% \leq m < 0,7 \%$	1
	$m \geq 0,7 \%$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 0,5$	3
	$0,5 < S < = 1,2$	2
	$1,2 < S < 2$	1
	$S \geq 2$	0
Age d'abattage (jours)	Age ≥ 56	1
	Age < 56	0
Critères Poulets blanc « lourds »	Valeurs des critères	Nombre de points
Poids moyen du lot (P) en g Sorti élevage	$2060 \leq P \leq 2140$	3
	$2030 \leq P < 2060$ ou $2140 < P \leq 2170$	2
	$2000 \leq P < 2030$ ou $2170 < P \leq 2200$	1
	$P < 2000$ ou $P > 2200$	0
État d'engraissement (G) en g	$G \leq 970$	3
	$970 < G \leq 990$	2
	$990 < G \leq 1010$	1
	$G > 1010$	0
Homogénéité du lot (H) : Écart type par rapport à la moyenne du poids des poulets pesés sur chaîne de calibrage	$H < 200$	2
	$200 \leq H \leq 210$	1
	$H > 210$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$S \geq 2$	0
Alternative au critère homogénéité sur Poulet Blanc lourd en cas d'impossibilité technique		
Coloration	$C \geq 4$	1
	$C = 3$	2
	$C = 2$	1
	$C \leq 1$	0

Le taux de saisie d'un lot (S), exprimé en %, est calculé comme étant le poids des poulets non conformes retirés de la chaîne et non éviscéré multiplié par 1,2, le tout divisé par le tonnage sorti élevage du lot multiplié par 100.

Calcul du montant de l'aide :

La formule de calcul de l'aide (M) est la suivante :

$$M = Q/10 \times Te \times 207,67 \text{ €}$$

aide cumulée = somme des M

Q : est la note globale attribuée au lot classé selon la grille de scoring ci-dessus.

Te : est le tonnage sorti élevage du lot éligible.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque lot et selon les critères définis dans chaque type de grille :
 - la date d'abattage,
 - le tonnage,
 - le numéro de lot d'abattage,
 - le type de poulets,
 - le poids moyen des poulets en gramme,
 - l'état d'engraissement pour les poulets blancs,
 - la coloration de la peau pour les poulets jaunes (référence échelle de Roche),
 - le taux de mortalité
 - l'âge à l'abattage
 - l'homogénéité,
 - le taux de saisie,
 - la note attribuée au lot,
 - le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif mensuel est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concernée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles précisant le poids du lot, le classement dans les différents critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue.

2.2.5 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - lapins

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les lots de lapins doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 7/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins pour des lapins compris entre 1,08 kg et 1,35 kg	< 20% du lot	0 point
		≥ 20 et < 35 % du lot	1 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
		≥ 50 % du lot	3 points
Renouvellement ¹	Pourcentage de femelles de renouvellement	< 100 %	0 point
		≥ 100 et < 120 %	1 point
		≥ 120 %	2 points
Taux de saisie du lot ²	Abcès	< 0,5 %	2 points
	Lapins de moins de 0,900 Kg	≥ 0,5 et < 1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	≥ 60 lapin / CM	3 points
		≥ 55 et < 60 lapins / CM	2 points
		≥ 45 et < 55 lapins / CM	1 point
		< 45 lapins /CM	0 point

1 : On calcule le **taux de renouvellement** en multipliant le nombre de femelles achetées par un éleveur par le nombre de bandes réalisé les 12 derniers mois, multiplié par 100, le tout divisé par le nombre d'IA réalisé durant les 12 derniers mois. Le calcul se fait au dixième arrondi.

2 : Le **taux de saisie du lot** est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900g) x 100/nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises.

Calcul de l'aide :

L'aide (M) pour chaque lot de lapin éligible est égale au produit du tonnage de carcasse réfrigérée éligible (Te) multipliée par la valeur de l'aide :

$$M = Te \times 230$$

L'abattoir effectuera une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages éligibles sur une période donnée à l'aide collective aux produits d'exigences Cœur pays.

$$Mm = \text{Somme de } (Te \times 230)$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide Mm, sur support papier et informatisé ;
- Document informatisé reprenant pour chaque lot éligible les informations suivantes :
 - Le nombre de lapins pesés par caisse de 10 lapins,
 - Le nombre de lapins dont le poids est compris entre 1,080 kg et 1,350 kg carcasse,
 - Le pourcentage de femelles de renouvellement,
 - Le taux d'abcès par lot,
 - Le nombre de lapins de moins de 0,900 kg,
 - Le nombre de lapins vendus par cage mère et par an,
 - Le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids carcasse du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue ;
- Factures d'achat aux éleveurs.

2.3 – AIDES DEFI

Définitions :

Structures de première commercialisation : organisation adhérentes des structures membres de l'interprofession et commercialisant les produits interprofessionnels.

On entend par « structure de première commercialisation » :

- Pour la volaille et le lapin : les membres d'AAVR
- Pour la filière porcine : la CPPR ou la Sica Viande Pays
- Pour la filière bovin viande : la SICAREVIA ou la Sica Viande Pays
- Pour la filière laitière : les membres de l'ARIL.
- pour l'ensemble des filières : le SFPCR et le SICR

Tonnages commercialisés:

- Pour les filières volaille et cunicole, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage des ventes de produits issus d'élevages interprofessionnels

- moins le tonnage de produits carnés importés entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières importés + stock initial - stock final),

- moins le tonnage de tout autre produit carné ayant une provenance non interprofessionnelle entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières + stock initial - stock final),

- Pour la filière laitière, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de lait commercialisé par la SICALAIT aux industriels laitiers.

- Pour la filière porcine, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de porc commercialisé par la CPPR sur le marché ou à la SVP.

- Pour la filière bovin viande, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de viande bovine commercialisé par la SICAREVIA sur le marché ou à la SVP.

Distributeur final : points de vente au détail (GMS, boucheries, charcutiers traiteurs ...)/ restauration (collective ou commerciale) agréés pour le programme DEFI par la DAAF.

Produits cibles : liste des produits DEFI validés par filières dans les comités de gestion ad hoc des Interprofessions.

2.3.1 – Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais

Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits inter-professionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Projet DEFI)

Le projet « DEFI » est composé de l'aide à la croissance maîtrisée de la production, de l'aide à la mise en marché et à la commercialisation et de l'aide à la communication. Une évaluation sera effectuée en 2015 pour les modifications POSEI 2016. Ces aides ne seront poursuivies que si elles ont prouvé leurs efficacités et leurs efficacités quant aux objectifs poursuivis par le projet DEFI et quant aux objectifs du CIOM de développement endogène et de niveau de vie des agriculteurs.

Objectif

Cette aide a pour objectif de favoriser la production locale face à la concurrence notamment des produits de dégagement venus de l'UE, ou de pays où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants, notamment) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais. Cette aide permettra aux filières animales réunionnaises de gagner des parts de marché significatives (objectif de 10 points en 10 ans) en permettant à une plus large frange de la population réunionnaise de consommer des produits laitiers et carnés locaux.

Cette augmentation des parts de marché entraînera une augmentation de la production de viande et de lait qui sera assurée d'une part par l'installation de nouveaux éleveurs et d'autre part par la pérennisation de l'existant.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de première commercialisation adhérentes des structures membres de l'interprofession (AAVR, CPPR, ARIL, FBB, SFPCR, SICAREVIA, SICR notamment) et qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration notamment.

Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts.

L'aide est versée sur base de l'ensemble des tonnages commercialisés.

Pour les produits laitiers et carnés, elle est exprimée en euros/tonne commercialisée.

Montant de l'aide = tonnage commercialisé année N x montant unitaire de l'aide déterminée par filière.

Montant suivant la filière dont est issue le produit :

- filière bovine : 372 € ;
- filière porcine : 145 € ;
- filière avicole : 161 € ;
- filière laitière : 46 € ;
- filière cunicole : 332 €.

Le montant unitaire de l'aide a été déterminé de la façon suivante :

Montant unitaire de l'aide = prix de vente moyen 2009 x indice de tonnage (3 % ou 4 %)

Indice de tonnage :

- pour les produits de la volaille, du porc et du lait : 3 % du prix de la production commercialisée ;
- pour les produits de la viande bovine et de la viande de lapin: 4 % du prix de la production commercialisée.

Ce différentiel s'explique par la concurrence accrue que subit la viande bovine, seule viande concurrencée sur le marché du frais.

La viande de lapin quant à elle est, au côté de la viande bovine la viande la plus chère du marché au kg,

elle est par ailleurs frontalement concurrencée par le lapin congelé importé de Chine à bas prix.

Cet indice de 3 ou 4 % sur l'ensemble des tonnages commercialisés a été déterminé afin de permettre d'obtenir un effet levier efficace, en concentrant l'aide obtenue sur environ 15 à 20 % des volumes, ce qui permet sur les produits retenus de baisser les prix de manière substantielle (10 à 15 % selon les produits).

L'impact financier de l'aide est estimé à 4 500 000 €.

Conditions d'éligibilité

Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents des structures membres de l'ARIBEV-ARIV.

Les opérateurs agréés s'engagent à :

- commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la région de production ;
- tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
- communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
- répercuter l'aide, selon les modalités et conditions fixées par les textes nationaux d'application du programme.

Le contrat d'approvisionnement est conclu entre une structure de première commercialisation d'une part et un distributeur final agréé pour cette action d'autre part, pour la commercialisation de produits laitiers et carnés (GMS, boucheries, charcutiers, traiteurs, restauration (collective et commerciale) notamment). Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

S'agissant d'une aide à la commercialisation locale, les tonnages qui seraient commercialisés en dehors de l'île de la Réunion ne sont pas éligibles.

Pour les produits carnés, le tonnage prix en compte pour le calcul de l'aide est le tonnage équivalent carcasse.

Répercussion de l'aide :

Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu' à l'utilisateur final. Pour les points de vente au détail, l'utilisateur final est le consommateur. La restauration collective ou commerciale est considérée comme utilisateur final, l'objectif étant de substituer des produits locaux aux produits importés.

Pour obtenir un effet de levier efficace, l'aide perçue par les structures de 1^{ère} commercialisation peut être répercutée de manière concentrée sur certains produits « cibles », de manière à faire baisser leurs prix de manière substantielle (de l'ordre de 10 à 15% selon les produits « cibles »). Dans ce cas, les factures de vente des produits « cibles » doivent faire apparaître explicitement la baisse de prix accordée par les structures de 1^{ère} commercialisation aux distributeurs finaux.

En conséquence, la répercussion de l'aide de la structure de commercialisation à l'opérateur agréé sera appréciée par la formule suivante :

Montant aide répercutée = Σ poids de produits cibles bénéficiant d'une baisse de prix X montant de la baisse de prix (€/kg).

Pour une année civile considérée l'aide versée est égale à l'aide répercutée. Cette aide versée est plafonnée au montant d'aide généré par les quantités commercialisées.

Pour les versements du 1^{er} semestre et 3^e trimestre, l'aide est calculée uniquement sur la base des quantités commercialisées. Un bilan avec l'aide répercutée sur les produits cibles est effectué au moment du solde.

Condition d'éligibilité : démarches préalables

a) agrément des distributeurs finaux:

Les distributeurs finaux sont ceux agréés par la DAAF avant le 31 décembre de l'année N-1. Pour les collectivités publiques, cet agrément est acquis de droit.

L'agrément obtenu est prolongé par tacite reconduction.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé, sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

Cet état doit être fourni pour toutes les demandes de paiement qu'elles soient semestrielles, trimestrielles ou pour le solde de la campagne.

- Tableau récapitulatif par filière sur support informatisé indiquant pour chaque distributeur final agréé pour la commercialisation finale et ayant bénéficié de la répercussion de l'aide :

- Le SIRET, le nom et l'adresse du distributeur final,
- La nature du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix,
- Le poids en kilo du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix ,
- Le montant de la baisse de prix (€/kg),
- Le montant de l'aide répercutée (montant aide répercuté = poids du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix * montant de la baisse de prix),
- Le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif doit être fourni annuellement, par filière, dans le dossier de demande de solde de la campagne considérée.

- Liste actualisée des distributeurs finaux agréés et leur SIRET à fournir annuellement par la DAAF lors de la transmission de la première demande de paiement (format papier et informatisé). Cette liste, si elle est modifiée en cours d'année pour cause de changements au sein de la distribution (comme un changement d'enseigne par exemple) devra être à nouveau communiquée dans le dossier de demande de solde.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrat d'approvisionnement conclus entre les structures de 1ère commercialisation et les distributeurs finaux indiquant notamment l'obligation de répercussion de l'aide et l'obligation de commercialisation sur l'île de la Réunion,

- Comptabilité matières relative à l'exécution des contrats,

- Comptabilité des structures de 1ère commercialisation et des distributeurs finaux.

- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé, le N° de facture, la date de la facture et le nom du client, sur support informatisé

2.3.2 – Aide à la croissance maîtrisée de la production

Aide à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)

Objectif

Encourager la montée en puissance progressive et contrainte de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée le prix de reprise. Cette mesure garantit les gains de parts de marché et la création d'emplois de manière pérenne.

Bénéficiaires

Cette aide est versée aux éleveurs au travers des groupements de producteurs membres des interprofessions ARIBEV ou ARIV. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle ou lors de l'établissement de la facture d'apport.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une majoration du prix de reprise identifiée pour les nouveaux éleveurs dans la production concernée, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors sol (cycle de production plus court) et de 5 ans maximum pour les filières bovines (cycle de production plus long), sur la base des quantités produites et collectées.

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période, et a été déterminé par chaque filière en fonction d'une productivité moyenne.

L'aide est plafonnée annuellement afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de tête validé dans le projet de l'éleveur.

Filière laitière

Aide attribuée en fonction du nombre de place de VL et payée sur la base des litres de lait produits plafonné annuellement.

	Phase 1			Phase 2 après "agrément" SICALAIT	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nombre place Vache Laitière maxi aidées	28	28	28	42	42
Plafond annuel d'aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000,00 €
Aide aux 1.000 L	325 €/KL	156 €/KL	117 €/KL	62 €/KL	26 €/KL

Filière viande bovine

L'aide est payée sur la base du nombre de broutards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Plafond annuel aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €
Nombre de VA en production	25	30	40	45	50
Aide au broutard commercialisé	1 667 €	1 043 €	581 €	333 €	150 €

Filière porcine

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Plafond d'aide	30 000	20 000	10 000
Nombre de truies	30	30	30
Aide au kg (Euros)	0,6	0,4	0,2

Filière volailles

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif). Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre m2	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Poulet blanc			
Soutien/kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaune			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13
Poulet fermier			
Soutien/kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintade			
Soutien/kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26
Dinde			
Soutien/kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coq			
Soutien/kg livré (en €)	0,62	0,40	0,20
Canard			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Filière lapins

L'aide est payée sur la base du poids de lapin livrés (poids carcasse) à la CPLR. Elle est plafonnée annuellement :

Nombre d'années	1	2	3
Nombre de Cages Mères	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	20 000	10 000	5 000
Soutien / kg livré (en €)	1,85	0,77	0,3

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Sont éligibles les éleveurs qui s'installent individuellement ou en société (y compris en s'associant avec un élevage existant) et qui adhèrent aux coopératives/SICA membres des interprofessions ARIBEV-ARIV. L'installation peut soit correspondre à la création d'un nouvel élevage ou à la reprise d'un élevage existant. La création d'un nouvel atelier d'élevage en diversification sur une exploitation déjà existante est éligible à l'aide.

Le projet d'installation de l'éleveur doit avoir été préalablement validé par les coopératives/SICA.

Pour être éligibles, les éleveurs doivent respecter les cahiers des charges techniques élaborés par les coopératives/SICA.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

- La majoration est appliquée à compter de la date d'entrée en production et/ou d'installation fixée par les coopératives et communiquée à l'ARIBEV/ARIV et jusqu'à la date d'anniversaire de la 3^e année d'installation pour le porc, volaille et lapin, et 5^e année pour les filières bovines.
- L'aide est versée sur une base mensuelle pour le lait et lors de l'établissement de la facture d'apport pour les viandes.

Justificatifs à fournir à l'Office :

État par filières sur support informatisé mentionnant :

- le nom de l'éleveur bénéficiaire,
- le numéro SIRET et l'adresse de l'exploitation,
- la date d'entrée en production telle que fixée par les filières,
- le droit à produire attribué et le plafond d'aide qui en découle,
- la quantité produite éligible sur la période (litre de lait livré, nombre de broutards commercialisés, poids fiscal de carcasse de porcs produites, poids vifs de volailles livrées, poids carcasse de lapins livrés),
- le montant calculé et montant demandé (plafonné).

État récapitulatif sur support papier indiquant par filière :

- le SIRET et le nom des éleveurs bénéficiaires,
- plafond d'aide au titre des années DEFI concernées,
- quantités produites éligibles au titre des années DEFI concernées,
- montant d'aide demandée au titre des années DEFI concernées.

Cet état récapitulatif est signé par les présidents des coopératives/SICA concernées, et le président des interprofessions ARIBEV-ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Projets globaux d'exploitation le cas échéant,
- Factures d'achat des coopératives/SICA,
- Bons de livraison ou bons d'enlèvement,
- Registres d'élevage.

2.3.3 – Aide à la communication DEFI

Aide à la communication (projet DEFI)

Objectifs

Cette aide vise d'une part à communiquer sur les baisses de prix opérées sur les segments déterminés, et d'autre part à communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc...).

Il s'agit d'inciter les consommateurs à choisir les produits locaux provenant des filières organisées en les sensibilisant sur les baisses de prix et en leur faisant découvrir les produits laitiers et carnés locaux. La communication est importante en début de mise en œuvre du projet DEFI.

Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, organisations porteuses du projet DEFI.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

Les différents types d'actions de communication qui peuvent être mises en place sont :

- de la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc. afin d'informer les consommateurs des baisses de prix ;
- des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs, etc...) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître à des nouveaux consommateurs ces produits, tout mettant en avant les baisses de prix opérées.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel estimé à 200 000 €.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie des contrats passés, ou devis acceptés,
- État récapitulatif des factures, signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date et le numéro de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures correspondant à chaque contrat ou devis acceptés,
- Rapport décrivant les actions de communication effectuées.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures correspondant aux contrats ou devis acceptés,
- Contrats ou devis acceptés,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

3 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE VIANDE BOVINE

3.1- Aide à la transformation

Aide à la transformation

Objectif

Permettre la valorisation des avants de jeunes bovins, des carcasses de jeunes bovins laitiers, de génisses laitières et des carcasses des vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carri, steak haché,...).

La filière bovine éprouve des difficultés pour la commercialisation des avants de jeunes bovins et des carcasses de vaches de réforme, des carcasses de jeunes bovins laitiers et génisses laitières. En effet, les GMS et bouchers artisans sont plus demandeurs de morceaux nobles (l'arrière de la carcasse), que de morceaux tirés de l'avant (collier, épaule,..). La commercialisation difficile de ces produits est un frein au développement de la filière bovine.

Néanmoins, ces morceaux peuvent être valorisés à travers la promotion de viande à carri et à travers la vente de minerai pour la fabrication de steak haché. Ces débouchés ne permettent pas à la structure de couvrir l'ensemble des coûts opérationnels, que sont l'achat de la matière première locale, l'abattage et la transformation. Ainsi, le prix de ces produits (viande à carri, steak haché et autres produits transformés) n'est pas compétitif vis à vis des produits d'importation.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'apporter une aide compensatrice, afin de prendre en charge une partie des surcoûts de fabrication, et de permettre ainsi l'écoulement des avants de jeunes bovins, des carcasses de vache de réforme et des carcasses de jeunes bovins laitiers et de génisses laitières.

Selon les éléments communiqués par les importateurs, distributeurs et transformateurs locaux, le différentiel observé en mai 2005 entre les produits locaux et les produits importés est supérieur à 4 € par kg de minerai.

Bénéficiaires

Sociétés de transformation de la viande de bœuf à la Réunion agréées UE, à jour de leurs cotisations et adhérentes de l'ARIBEV.

Montant de l'aide

Prise en charge d'une partie du différentiel de coût constaté entre la matière première locale et la matière première importée (prix rendu Réunion - atelier du transformateur) utilisée pour la fabrication de produits transformés. Le différentiel sera calculé par type de muscles ou par type de groupes de muscle (AVT5, ART8) ou par carcasse entière.

Mise en place des mesures d'accompagnement « commerciales » pour favoriser la vente de ces produits transformés.

L'aide unitaire octroyée est de 3,40 € au kilo de minerai.

Le montant annuel de cette aide est estimé à 935 000 €.

Note : Le minerai ou minerai de chair (terme générique) correspond à l'ensemble des muscles et de leurs affranchis (morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus gras y attenant. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide :

la viande doit être issue d'animaux élevés et abattus à La Réunion ;

les produits transformés à partir de cette viande locale doivent respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe de la décision nationale d'application.

Précisions :

L'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes doivent être réalisés dans des établissements agréés CE. Les muscles, groupes de muscles ou carcasses doivent être fournis par un groupement de producteurs agréé par l'ARIBEV.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant le poids de minerais transformés établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.

- Document informatisé regroupant hebdomadairement les bons de livraison de viande de bœuf transformée conformément au cahier des charges (annexe 1), aux entreprises distributrices.

Ce document reprend :

- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'entreprise transformatrice,
- Le numéro de semaine de livraison,
- Le code produit de viande locale,
- Le tonnage vendu de viande locale transformée,
- Le coefficient recette,
- Le tonnage de viande locale transformée mis en œuvre.

- Document informatisé récapitulatif reprenant :

- Les libellés des produits élaborés,
- Les quantités vendues,
- Les taux de viande de bœuf mis en œuvre,
- Les quantités de viande de bœuf mis en œuvre,
- Le coefficient ARIBEV,
- Le tonnage éligible,
- Le montant total de l'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de la société de transformation concernée.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures des viandes transformées selon le cahier des charges, vendues aux entreprises distributrices,
- Factures d'achat de bœuf,
- Statistiques de ventes,
- Fiches recette,
- Éléments concernant la bonne fin de paiement des factures avec les preuves de paiement.

4 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE LAIT

4.1 - Aide à la production de lait de vache

Aide à la production

Objectif

Favoriser la production de lait de vache à La Réunion.

Cette aide est fondamentale dans le programme de développement de la filière pour permettre à la production laitière de petites et moyennes exploitations (environ 30 vaches laitières de moyenne), d'un coût de revient élevé, d'accéder au marché et par là même de préserver un revenu suffisant et d'assurer leur pérennité.

En effet, dans le dispositif interprofessionnel en vigueur à la Réunion, le prix de base du lait est indexé sur le prix du lait reconstitué à partir de poudre de lait et de matière grasse importée.

Pour permettre à cette aide de conserver son rôle, son niveau doit être adapté à l'évolution du contexte socio-économique réunionnais.

Bénéficiaires

Producteurs laitiers liés contractuellement avec les organismes de collecte adhérents de l'interprofession.

Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide au litre de lait collecté par les groupements adhérents de l'interprofession aux éleveurs avec qui elle est liée contractuellement.

Cette aide a pris la suite de l'ancien article 10 du règlement (CE) n° 1452/2001. Afin de faciliter la gestion des aides et de maintenir la cohérence de l'ensemble, ce dispositif de soutien est intégré aux aides interprofessionnelles.

La valeur unitaire de l'aide est de 0,11 €/litre de lait cru collecté à la ferme.

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 2 000 000 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent :

- livrer la totalité de leur production (hors autoconsommation aux organismes de collecte adhérents de l'interprofession ;
- disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les producteurs engagés contractuellement par l'acceptation et la signature du règlement intérieur de l'organisme de collecte. Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent lui livrer la totalité de leur production et respecter son règlement intérieur en vigueur.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel par éleveur indiquant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur et le volume de lait livré.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Feuilles de collecte de lait.
- Factures de paiement du lait au producteur.

4.2 - Aide à la transformation fromagère

Aide à la transformation fromagère

Objectif

Développer la production locale de fromage utilisant exclusivement du lait frais entier (non écrémé) afin d'apporter une solution durable à l'écoulement de la matière grasse.

La production fromagère à la Réunion, clairement identifiée par des marques typiquement locales, est reconnue et appréciée du consommateur réunionnais. Elle est néanmoins soumise à une forte pression concurrentielle par les prix des fromages importés et par les campagnes promotionnelles permanentes de l'un ou l'autre de ces produits.

Il convient donc de soutenir l'accès au marché des fabrications locales par le volet de la communication comme cela est déjà le cas par l'interprofession, et par un soutien au produit afin qu'il puisse développer sa place en linéaire, à la découpe ainsi que sur le marché de la restauration hors foyer par le fromage en portion.

Bénéficiaires

Structure de production adhérente de l'interprofession.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu avec répercussion de l'aide pour permettre de développer les volumes sur un marché totalement dominé par les produits importés.

L'aide est de 0,50 € par kg de fromage vendu fabriqué exclusivement à partir de lait frais entier.

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 160 000 €.

Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles à l'aide les fromages obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale pourra également venir compléter le lait frais entier local.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Précisions relatives aux produits éligibles : Les fromages obtenus à partir d'une base fromagère fabriquée à partir de lait frais entier local sont également éligibles.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant le poids de fromage commercialisé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant par transformateur les factures de vente de fromage obtenu à partir de lait entier local indiquant :
 - le numéro de facture ou du bon de livraison,
 - la date de la facture ou du bon de livraison,
 - le poids de fromage commercialisé,
 - le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'entreprise de transformation, et le président de l'ARIBEV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat de lait et de crème locale.

5 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE PORC

5.1 - Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Objectifs

Maîtriser le marché local de la viande de porc en cas de perturbations dues au cycle de production de porc. Cette aide est un mécanisme intermittent qui s'applique en fonction des situations constatées.

Sur un marché étroit comme celui de la Réunion sans possibilité économique de stockage ou d'exportation, un excès d'offre sur la demande, même limité (3 à 5 %), occasionne une forte chute de prix (40 %) qui se conclut par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Ce déséquilibre a des conséquences sur les prix beaucoup plus graves (ex : concentration, fermetures d'élevages) que dans un marché ouvert qui dispose d'échappatoires commerciales.

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car la demande fluctue de façon aléatoire.

L'offre n'est contrôlée par une auto-limitation volontaire des truies d'effectif que dans les élevages de l'Interprofession, soit 70 à 75 % de la production locale. Le reste de la production (25 à 30 %) reste dans la logique du cycle du porc : augmenter l'effectif si le prix est bon, le réduire si le prix baisse.

Le taux de fertilité des animaux peut varier de plus ou moins 5 % selon les saisons et l'état sanitaire.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché. Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie).

Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIBEV.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Ce dispositif est en continuité avec le POSEI III. Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de sur production. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose en deux parties :

-prise en charge des frais de conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation dans la limite des coûts réels de la prestation - Montant maximal de l'aide : 1 €/kg ;

-prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées - Montant maximal de l'aide : 2 €/kg.

Trois principes de base, qui sont définis dans le règlement d'intervention de l'ARIBEV, déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction constatée selon les conditions fixées dans le règlement d'intervention inséré en annexe 2 de la circulaire, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP).

Les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours. Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste en cas de surproduction :

- à prendre en charge et subventionner tout ou partie des frais de découpe, conditionnement, congélation s'il y a lieu, stockage, livraison et commercialisation des pièces de viande de porc retirées du marché,
- à subventionner les retraits de ces produits du marché local du frais.

L'aide intègre ces deux points et sera payée conjointement. C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme agréé) qui déclenche l'aide.

3ème principe : chaque opération de retrait doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et l'organisme désigné pour les opérations de retrait.

Précision relative au calcul de la prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées :

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant (article par article) les volumes entrés en stock par les écarts de prix entre morceau de viande importé rendu Réunion et morceau de viande produit sur place (article par article) validés par l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP). Il est limité (sur la totalité des volumes) en moyenne à 2 €/Kg.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Décision du président de l'ARIBEV visée du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant le montant forfaitaire de l'aide à la découpe, au conditionnement, au stockage, à la congélation et à la livraison et commercialisation et son annexe fixant les coûts d'achat et des tarifs de vente.
- PV du Comité de gestion (CORMAP) décidant de l'opération de retrait.
- Convention passée entre l'ARIBEV et l'organisme désigné qui effectue l'ensemble des opérations.
- Copies des factures acquittées de l'organisme désigné. L'acquittement de l'ARIBEV se fait après un contrôle de la DAAF relatif à ces opérations. Si aucun CSP n'est planifié avant le 30 juin de l'année N+1, la DAAF en informe l'ARIBEV qui acquitte alors la facture. L'acquittement est fourni après le dépôt du dossier et avant paiement.
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et les numéros de factures, les moyens, dates et montants de l'acquittement le cas échéant, signé du président de l'ARIBEV.

en cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :

- Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures, les moyens, dates et montants de l'acquittement, signé du président de l'ARIBEV,
- Attestation du président de l'ARIBEV visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (CORMAP),
- Copie des décisions (retrait, prix de vente) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence et les montants d'aides par types de pièces.

5.2 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de viande de porc locale

Aide à la fabrication de produits élaborés

Objectif

Valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure identifiée produite à partir de viandes de porc d'origine locale (« pays »).

Les entreprises de charcuterie locale transforment essentiellement des pièces de viandes congelées importées à bas prix et n'exploitent pas actuellement le créneau des fabrications de qualité à partir de viandes d'origine locale (« pays ») pour lequel il existe cependant un marché spécifique.

L'ampleur du différentiel de coût entre la matière première de qualité produite localement et les pièces importées à prix de dégageement en provenance d'Europe continentale ou d'ailleurs ne permet pas d'envisager un développement important des produits élaborés à partir de viande locale. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide financière pour réduire le prix de revient de la matière première locale pour l'entreprise de transformation et permettre ainsi la segmentation du marché.

Bénéficiaires

Entreprises assurant la transformation de viande de porc et respectant le cahier des charges « produits élaborés pays ».

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande locale pour fabriquer un produit de qualité répondant au cahier des charges « produits élaborés pays », précisé dans les textes nationaux d'application du programme.

Le montant de l'aide est de 2,30 € par kg réfrigéré.

Pour la définition de la viande, il est fait application des dispositions du point 1.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le poids de viande, abats et sous-produits de porc d'origine locale transformée conformément au cahier des charges sur support papier et informatisé.

- Document informatisé regroupant hebdomadairement les bons de livraison de viande de porc transformée conformément au cahier des charges (annexe 3), aux entreprises distributrices.

Ce document reprend :

- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'entreprise transformatrice,
- Le numéro de semaine de livraison,
- Le code produit de viande locale, abat, sous-produits transformé,
- Le tonnage vendu de viande locale, abat, sous-produits transformé,
- Le coefficient recette,
- Le tonnage de viande locale, abat, sous-produits transformé mis en œuvre.

- Document informatisé récapitulatif reprenant :

- Les libellés des produits élaborés,
- Les quantités vendues,
- Les taux de viande de porc locale, abat, sous-produits mis en œuvre,
- Le code produit de viande locale, abat, sous-produits mis en œuvre,
- Les quantités de viande de porc locale, abat, sous-produits mis en œuvre,
- Le montant total de l'aide demandé.

Cet état récapitulatif annuel est signé par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation des producteurs et le président de l'entreprise de transformation agréée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures des viandes, abats et sous-produits transformés selon le cahier des charges vendues aux entreprises distributrices,
- Factures d'achat de porc local,
- Statistiques de ventes,
- Fiches recette,
- Eléments concernant la bonne fin de paiement des factures avec les preuves de paiement.

6. – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE VOLAILLES

6.1 - Aide à l'adaptation des produits au marché

Aide à l'adaptation des produits au marché

Objectif

Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur. Il s'agit de compenser les coûts liés à la congélation de ces produits qui sont de grande consommation locale en satisfaisant un besoin réel : offre d'une nouvelle gamme de « produit pays » de qualité à moindre coût et positionnée de façon à donner une alternative locale aux importations envahissantes de poulets entiers ou découpé congelés bas de gamme voire de faible qualité.

Lors du lancement d'un nouveau produit, une nouvelle machine n'est optimisée que pour 25 % de son potentiel de production. Lors de la phase de production qui correspond aux objectifs de production fixés, la machine n'est optimisée que pour 50 % de son potentiel. Il en résulte un surcoût de fonctionnement lié à la sous utilisation des outils.

Prise en charge d'une partie du coût de congélation et de stockage de ce produit. Le coût de congélation est considéré comme une valeur ajoutée négative car elle ne permet pas de vendre le produit plus cher. La congélation d'un poulet entier entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,62 €/kg de poulet congelé.

Le stockage du produit est nécessaire et permet de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande du consommateur. Le stockage en congelé permet aussi de pallier un éventuel problème au sein de la filière (ex. : problème sanitaire grave) qui priverait le marché de poulets frais pendant une période donnée.

Bénéficiaires

Les entreprises de transformation locale de la volaille, adhérentes de l'ARIV mettant en marché de nouveaux produits.

L'aide à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier est versée aux abattoirs adhérents de l'ARIV assurant le stockage de poulets entiers congelés à sec.

Montant de l'aide

Aide forfaitaire visant à :

- compenser partiellement les coûts de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé;
- soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 200 € / tonne de poulets entrés dans l'atelier de congélation ou de produits transformés commercialisés.

Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles à l'aide les poulets produits localement.

Le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges précisé dans les textes nationaux d'application du programme.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

L'enregistrement des viandes congelées peut se faire sous deux manières distinctes selon le conditionnement des viandes et leur destination :

- poids variables pour les barquettes entrées en congélation ou à destination des GMS ou d'autres clients
- poids fixe pour le conditionnement vrac destiné aux besoins de la transformation des abattoirs adhérents de l'ARIV et destiné aux GMS ou à d'autres clients

a) Soutien à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel sur support papier et informatisé des tonnages de poulets entiers et découpés entrés en stocks de congélation, établi et signé par le représentant légal soit de l'abattoir soit d'un organisme reconnu par l'ARIV.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- État d'entrée/sortie congélation avec destination,
- Éléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination.

b) Soutien à la mise en marché de nouveaux produits

Pour être éligible, le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges validé par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel par transformateur, des produits transformés obtenus à partir de volailles locales sur support informatisé mentionnant le n° des factures de vente et leur date, ainsi que la date de livraison et le poids de chaque produit transformé commercialisé.

- État récapitulatif annuel sur support papier mentionnant pour chaque produit transformé le tonnage annuel commercialisé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'entreprise de transformation.

Justificatifs disponibles sur place :

- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures d'achat des volailles, factures de vente des produits transformés.

7 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE CUNICOLE

7.1 - Aide à la découpe et à la transformation

Aide à la découpe et à la transformation

Objectif

Accompagner la filière dans sa stratégie de développement par la commercialisation de produits découpés.

La consommation de lapins évolue et s'oriente de plus en plus vers des produits découpés plus faciles à cuisiner. Ainsi, entre 2009 et 2015, la part des produits découpés est passée de 44% à 55%.

La forte augmentation de la commercialisation de lapins en frais entre 2013 et 2015 (+25%) est très largement imputable à cette stratégie d'orientation vers les produits frais et découpés.

Cependant, la découpe de lapin demande une technicité et une main d'œuvre importante qui ne peut être répercutée totalement dans le prix de vente, car cela freinerait les ventes, et donc le développement de la filière.

La Coopérative de Lapins souhaite donc pouvoir être accompagnée financièrement afin de poursuivre son développement et écouler les tonnages croissants que la filière s'est fixée dans le cadre de DEFI.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire est la coopérative de production de lapins de La Réunion (CPLR)

Montant de l'aide

Prise en charge d'une partie des coûts de découpe.

L'aide est de 1,20 € par kg de lapin découpé (tonnage après découpe).

Le montant annuel de cette aide est estimé à 150 000 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide, la viande doit être issue d'animaux élevés et abattus à la Réunion et provenant d'éleveurs adhérents à la coopérative, membre de l'ARIV.

C'est la CPLR, adhérente de l'ARIV, qui est bénéficiaire de l'aide.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

État récapitulatif des quantités découpées, mentionnant :

- la date de la découpe,
- la quantité découpée (poids net de viande découpée obtenue),
- le N° de lot des carcasses découpées
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le responsable légal de la CLPR.

Justificatifs disponibles sur place :

- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Comptabilité,

7.2 Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Aide à la préservation des débouchés sur le marché local.

Objectif

Maîtriser le marché local de la viande de lapin en cas de perturbations dues au cycle de production de lapin. Cette aide est un mécanisme intermittent qui s'applique en fonction des situations constatées.

Sur un marché étroit comme celui de la Réunion sans possibilité économique de stockage ou d'exportation, un excès d'offre sur la demande, même limité (3 à 5 %), occasionne une forte chute de prix (40 %) qui se conclut par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Ce déséquilibre a des conséquences sur les prix beaucoup plus graves (ex : concentration, fermetures d'élevages) que dans un marché ouvert qui dispose d'échappatoires commerciales.

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car l'offre fluctue de façon aléatoire.

Le taux de fertilité des animaux peut varier de plus ou moins 30 % selon les saisons et l'état sanitaire.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché. Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie et perte de débouchés sur le marché local).

Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIV.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de sur- ou de sous-production. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide est forfaitaire à hauteur de 2,20 €/kg. Ce montant forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre les coûts d'achat moyen 2012 des carcasses congelées par les membres du SICR (syndicat des importateurs) (3,80 €/kg HT) et les prix moyen 2012 de vente des pièces de lapin produit localement et stockées par AVICOM (6,00 €/kg).

En cas de sous-production ayant des conséquences sur le marché local, il s'agit d'aider à la mise en place d'une procédure de stabilisation du marché local en viande fraîche. Le montant unitaire de l'aide est de 80 % du coût de mise en œuvre de la procédure, dans la limite de 3,73 €/kg.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 90 000 €.

Trois principes de base déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction ou de sous-production constatée en comité de gestion, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIV sur proposition du comité de gestion compétent FODELAP.

En cas de surproduction, les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste :

a) en cas de surproduction : à prendre en charge à hauteur de 2,20 €/kg les carcasses de lapins retirées du marché du frais et entrées en stock de congélation.

L'aide sera payée en une seule fois. **C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme désigné par l'ARIV pour réaliser cette opération) qui déclenche l'aide.**

b) en cas de sous-production : à prendre en charge et subventionner partiellement les coûts de fret et transit de viandes fraîches importées.

3ème principe : chaque opération de retrait ou d'importation doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIV et l'organisme désigné par l'ARIV pour réaliser cette opération.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

En cas de surproduction, le bénéficiaire de l'aide est l'ARIV ou l'opérateur désigné par l'ARIV pour réaliser l'opération de retrait.

En cas de sous-production, le bénéficiaire est l'ARIV ou l'opérateur désigné par l'ARIV qui intervient sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de celui-ci.

Précisions relatives au calcul du montant de l'aide :

Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

- **en cas de surproduction** : L'aide forfaitaire est de 2,20 €/kg de carcasse de lapins retirée du marché du frais et entrée en congélation.
- **en cas de sous-production** : Le montant de l'aide est égal à 80% des coûts réels facturés et hors taxe de fret et transit, plafonné à 3,73 €/kg.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- **en cas de surproduction :**

- Décision du président de l'ARIV visée du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant

La période de retrait et le tonnage concerné

- PV du Comité de gestion (FODELAP) décidant de l'opération de retrait.

- Convention passée entre l'ARIV et l'organisme désigné qui effectue l'ensemble des opérations.

- Copies des factures acquittées de l'organisme désigné. L'acquittement de l'ARIV se fait après un contrôle de la DAAF relatif à ces opérations. Si aucun CSP n'est planifié avant le 30 juin de l'année N+1, la DAAF en informe l'ARIV qui acquitte alors la facture. L'acquittement est fourni après le dépôt du dossier et avant paiement.

- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement le cas échéant, signé du président de l'ARIV.

- **En cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :**

- Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,

- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates les numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement, signé du président de l'ARIV.

- Attestation du président de l'ARIV visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (FODELAP),

- Copie des décisions (période et tonnage) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

- **en cas de sous-production :**

- Décision du président de l'ARIV visé du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et relative au déclenchement de l'opération indiquant la période et le tonnage,

- État des tonnages de viandes importées en frais par opération de régulation clôturée mentionnant le tonnage importé, les dates d'achat, les numéros de factures de référence. Ce tableau est signé par le président de l'ARIV,

- Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,

- État récapitulatif des factures d'achat de viande indiquant les coûts de transport et fret, et mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement. Cet état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- **en cas de surproduction :**

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence. Ce tableau est signé par le président de l'ARIV.

- **en cas de sous-production :**

- Facture d'achat des viandes.

8 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE OVINS-CAPRINS

La filière ovins-caprins ne faisant pas partie de l'interprofession ARIBEV, les structures collectives, bénéficiaires directes des aides, doivent être agréés par la DAAF.

Une liste des structures agréées établie par la DAAF doit parvenir à l'ODEADOM avec la première demande d'aide de chaque campagne.

8.1 – Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

Objectif

Filière caprine

L'importation de reproducteurs caprins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Le recours à l'insémination artificielle permet en outre d'équilibrer les caractéristiques génétiques recherchées : aptitude bouchère provenant de la race Boer, production laitières et prolificité provenant d'autres races.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Filière ovine

L'objectif est de reconstituer un nouveau cheptel à partir des reproducteurs présents.

Actuellement, le cheptel en production est vieux et hétérogène, de valeur génétique faible avec une consanguinité importante. La première étape passe par le renouvellement des mères reproductrices. La disponibilité de reproducteurs locaux est restreinte (production marginale).

L'importation de reproducteurs ovins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Pour améliorer ce cheptel et l'agrandir, des techniques novatrices comme l'insémination intra-utérine par endoscopie permettent de produire des reproducteurs améliorateurs, nés sur l'île et donc adaptés aux conditions locales.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Bénéficiaires

Aide versée aux éleveurs des filières caprine et ovine, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Montant de l'aide

Aide forfaitaire à l'utilisation de l'insémination artificielle

Prise en charge de 50 % du prix de l'insémination artificielle (hors taxes) dans la limite de :

-19,50 € par insémination pour la filière caprine;

-30 € par insémination pour la filière ovine.

Cette aide est limitée à une insémination artificielle par an et par animal.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 12 000 € pour chaque filière.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent. Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

-adhésion au contrôle de performances et suivi de reproduction ;

- constituer des lots de taille au moins égaux à 5 chèvres/chevrettes ou brebis/agnelles

-mise à disposition des semences par un opérateur agréé

Précisions :

On entend par femelle en âge de se reproduire tous les animaux femelles âgés de plus de 8 mois.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif par éleveur mentionnant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, son numéro de cheptel,
- le nombre de femelles de plus de 8 mois détenues pendant l'année,
- le numéro d'identification des femelles inséminées pendant l'année,
- le numéro et la date des factures d'insémination artificielles,
- le nombre d'inséminations premières facturées,
- le montant hors taxes des inséminations premières,
- le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure collective agréée par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective agréée et/ou de la Chambre d'Agriculture ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA en ovins et/ou caprins aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés. le nombre d'animaux concernés, la date d'insémination, montant HT, le n° et la date de la facture.
- Copie des factures acquittées d'achat de semence ovine et/ou caprine

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Fiches d'insémination
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

8.2 – Aide à la commercialisation dans les structures organisées

Aide à la commercialisation dans les structures organisées

Objectif

Filière caprine

La structuration de la filière caprine est récente et on compte aujourd'hui 230 éleveurs considérés comme professionnels (+ 25 chèvres). L'existence de cette structuration autour de groupements de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels. Aujourd'hui on compte une centaine de producteurs adhérents des groupements ou associations qui commercialisent annuellement 650 animaux.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

Filière ovine

La structuration de la filière ovine à travers la création de la SICA OVICAP est très récente. Au début de 2011, 143 élevages ovins étaient déclarés à l'EDE qui estime qu'il y a près de 900 brebis en production. Plus de la moitié du cheptel appartient aux producteurs Ovin adhérents de SICA OVIACAP.

L'existence de cette structuration autour de ce groupement de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures collectives agréées par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

Bénéficiaires

L'aide consiste à soutenir les éleveurs commercialisant leurs produits par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Montant de l'aide

L'aide est versée par les groupements ou structures agréées par la DAAF aux éleveurs en complément du prix de base.

Aide de 100 € par caprin et 100 € par ovin commercialisé par un groupement ou une structure agréée.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 140 000 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

- apport minimal de 75 % au groupement ;
- pour les caprins, animal commercialisé âgé de 6 mois minimum.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'une structure agréée par la DAAF et qui font abattre les animaux dans un abattoir agréé par la DAAF.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre de caprins de plus de 6 mois et d'ovins de plus de 2 mois commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective, par le nombre total de caprins de plus de 6 mois et d'ovins de plus de 2 mois commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif des ventes par éleveur mentionnant :

- le nom du groupement agréé,
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, son numéro de cheptel,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois en caprins et de plus de 2 mois en ovins commercialisés par l'intermédiaire d'une structure collective agréée,
- le numéro et la date des factures de vente au groupement agréé,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois en caprins et de plus de 2 mois en ovins commercialisés au cours de l'année,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture de vente à la structure agréée,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

9 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE APICOLE

La filière apicole ne faisant pas partie d'une l'interprofession, les structures collectives, bénéficiaires directs des aides, doivent être agréées par la DAAF.

Une liste des structures agréées établie par la DAAF doit parvenir à l'ODEADOM avec la première demande d'aide de chaque campagne.

9.1 – Aide au maintien sanitaire des colonies

Aide au maintien sanitaire des colonies

Objectif

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. A la Réunion, de nombreuses productions fruitières (ex. letchis) et maraîchères (ex. melon) dépendent de sa capacité de pollinisation. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- lutter contre la nosérose qui est favorisée par une carence en protéine ;
- augmenter la productivité des ruches.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir la condition suivante :

-déclaration à jour enregistrée par la DAAF (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 60 ruches.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les bénéficiaires ne sont pas éligibles aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 4 €/ruche/ an.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 36 000 €.

Précision sur la déclaration de détention des ruches : La DAAF n'enregistre plus cette déclaration ; l'enregistrement est fait par la DGAL au niveau national qui transmet le fichier au niveau local.

Précisions sur la notion d'aide forfaitaire : l'apiculteur doit être en mesure de prouver la réalité des dépenses par des factures.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif comportant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'apiculteur,
- le nombre de ruches détenues sur la base de la déclaration enregistrée par la DAAF,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF
- Factures acquittées de sucres et protéines

9.2 – Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

Objectif

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers des centres organisés de distribution permet :

- de toucher une plus grande clientèle ;
- de renforcer la professionnalisation des apiculteurs ;
- d'augmenter la production de miel et de diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Cette aide est bien distincte des aides du programme apicole français : aide aux investissements des laboratoires d'analyse, aide aux analyses de miel, assistance technique, aide à l'investissement des matériels de transhumance, aide au développement et à la reconstitution de cheptel et rucher école, qui constituent des aides à l'investissement.

Bénéficiaires

L'aide est reversée à l'apiculteur par la structure collective d'apiculteurs agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir les conditions suivantes :

- détention d'au moins 60 ruches ;

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation de miels vendus par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Le montant de l'aide est de 3,5 €/kg de miel commercialisé via une structure collective agréée par la DAAF.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 100 000 €.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'apiculteur,
- le nombre de ruches détenues (figurant sur la déclaration annuelle de détention de rucher),
- le numéro de la facture de vente du miel à la structure collective,
- le date de la facture,
- la quantité facturée,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective :

- Factures de vente du miel à la la structure collective,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Copie de la déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF,
- Copie des factures de vente du miel à la la structure collective.

Au siège de l'exploitation :

- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Comptabilité de l'exploitation.

Cahier des charges relatif à l'aide à la transformation bovine

1° Objectif

Apporter un soutien à la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carry, steak haché...).

2° Origine des viandes

Les muscles, groupes de muscles (AVT5, ART8) ou carcasses entières de vaches de réforme utilisés pour la fabrication des produits transformés (carry, steak haché...) devront respecter les éléments suivants :

- l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes devront être réalisés dans des établissements agréés CEE,
- les animaux devront être élevés et abattus à la Réunion,
- les muscles, groupes de muscles ou carcasses devront être fournis par un groupement de producteurs agréé.

3° Engagement du transformateur

Le fabricant des produits transformés s'engage :

- à n'utiliser que les muscles, groupes de muscles ou carcasses fournis par un groupement de producteurs agréé,
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes utilisées.

**REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARIBEV EN FAVEUR DE L'ACTION
« PRESERVATION DES DEBOUCHES SUR LE MARCHE LOCAL »**

I - EN CAS DE SURPRODUCTION

1°) Situation de départ

Le cycle du porc bien connu en Europe existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par l'impossibilité d'exporter les excédents.

Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années après les interventions de gestion du marché de l'ARIBEV varie de 75 à 95 kg

L'action gestion du marché en période de surproduction consiste à retirer du marché de la viande fraîche un tonnage marginal de porc local (10 %) pour le transférer soit vers une période de sous-production, soit en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés.

Cette action, gérée par la Coopérative à la demande de l'ARIBEV, intervient après une phase de stockage sur pieds dans les élevages.

2°) Objectif

L'objectif est de préserver les débouchés sur le marché local et par effet induit de diminuer la pression en élevage.

3°) Moyens retenus

Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé et désigné dans la décision du président de l'ARIBEV et chargé de réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés

4°) Fonctionnement

Le Comité de gestion du marché de porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.

L'état du marché (surproduction, sous production) est apprécié à l'aide de divers indicateurs présentés en CORMAP

La CORMAP décide la mise en œuvre d'aides temporaires de dégagement ou stockage privé. Elle définit les produits, les volumes, les périodes concernées.

Cahier des charges transformation de viande porcine « produits élaborés pays »

1° Objectif

Cette action doit permettre la segmentation du marché de la charcuterie avec une gamme de « produits élaborés pays » de qualité supérieure, identifiée et produite à base de viande de porc local.

2° Origine des viandes, abats et sous-produits

Les morceaux de viande utilisés devront provenir de porcs nés, élevés et abattus à la Réunion, transportés par bétailière spécialement aménagée; l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes, abats et sous-produits s'effectueront dans des établissements agréés CE. Ces viandes, abats et sous-produits ne doivent pas avoir été concernés par des opérations de régulation de marché.

3° Engagements des fabricants de produits élaborés

Le fabricant s'engage :

- à n'utiliser que les viandes, abats et sous-produits de porc local prévus au § 2 pour la préparation des produits appartenant à la gamme « produit élaboré pays » ;
- à présenter ces produits dans des conditionnements de type barquette ou de tout autre système agréé par l'ARIBEV permettant d'en assurer la traçabilité chez le distributeur pendant la durée de vie du produit ;
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes, abats et sous-produits utilisés et les ingrédients de fabrication ;
- à bien différencier les produits lors de la mise en vente ;
- à fournir à l'ARIBEV et à l'autorité de tutelle tout document nécessaire au contrôle de ces engagements
- à respecter le code des usages de la charcuterie.

Cahier des charges « nouveaux produits » de viandes de volailles – Aide à l'adaptation des produits au marché

I – Définition d'un nouveau produit

I.1 – Réactivation d'un code article

Tout produit ayant subi une inactivation de sa référence depuis un délai supérieur à 2 années, pourra lors de sa remise sur le marché être considéré comme « Nouveau produit ».

I.2 – Création d'un code article

Tout produit nécessitant la création d'un nouveau code article, et correspondant aux critères suivant peut être qualifié de « Nouveau produit » :

1. Lancement d'une nouvelle référence produit dont la désignation est associée à une nouvelle recette produit,
2. Utilisation d'une nouvelle espèce dans notre activité,
3. Modification de la marque initiale de commercialisation,
4. Elargissement de la profondeur de gamme par :
 - ☞ Modification du nombre d'unités/grammage conditionné
 - Modification de la présentation du produit (ex : passage d'un produit entier à tranché, entier à découpé,...),
5. Modification de l'atelier final d'attribution : extension de la Durée de Vie produit par congélation,
6. Lancement d'un nouveau type de conditionnement induisant une augmentation de la Durée de Vie initiale.

I.3 – Modification du process de fabrication / recette initiale produit

1. Modification de la recette déjà existante:
 - Remplacement d'espèce pour l'apport en viande,
 - Ajout/retrait d'ingrédients : tout produit pour lequel la recette initiale a subi une modification peut être qualifié de « Nouveau produit » si :
 - la déclaration d'ingrédient comporte des ingrédients nouveaux,
 - au niveau quantitatif des d'ingrédients ont subi une modification d'apport,
2. Modification du process de fabrication du produit améliorant les qualités organoleptiques du produit.

II – Modalités

II.1 – Activation d'un code article

La date de lancement, de mise sur le marché, d'un « Nouveau produit » correspond à la date d'émission du premier bon de livraison « client » (en opposition au bon de livraison établi pour l'envoi d'échantillons produits).

II.2 – Durée de vie d'un nouveau produit

Un nouveau produit est éligible à compter de la date d'émission du premier bon de livraison « client » et jusqu'à la date d'anniversaire de la 5ème année d'émission du bon de livraison concerné.